

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de  
l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France

**Décision n° DRIEE/SDDTE 2013-049 du 25 MAR. 2013**  
**Portant obligation de réaliser une étude d'impact en application**  
**de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France  
Préfet de Paris  
Commandeur de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2013004-0004 du 4 janvier 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Bernard Doroszczuk, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2013 DRIEE IdF N°57 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01113P0033 relative à la reconstruction et extension de l'École Nationale Supérieure (ENS) et l'École d'économie de Paris (PSE : Paris School of Economics) sur le site du « Campus Jourdan », boulevard Jourdan dans le 14<sup>ème</sup> arrondissement de Paris, reçu le 18 février 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France daté du 4 mars 2013 ;

Considérant qu'après déconstruction de quatre bâtiments existants, le projet va créer un bâtiment nouveau de 12 471 m<sup>2</sup> de surface plancher et qu'il relève donc de la rubrique 36° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux consisteront en la construction d'un bâtiment R+6 avec parc de stationnement de 39 places dont le document ne précise pas la localisation, sur une assiette de 3500 m<sup>2</sup>. La surface totale du campus est de 13 736 m<sup>2</sup>, les bâtiments existants à l'Est du terrain global, ne sont pas concernés par le projet ;

Considérant que le nouveau bâtiment comprendra essentiellement des bureaux administratifs, des bureaux pour les chercheurs, et des salles de cours, pour une population universitaire dont le nombre n'est pas évalué dans le document ;

Considérant que le projet se trouve dans un îlot comprenant, l'Institut Mutualiste de Montsouris, non signalé dans le document. Cet établissement possède une maternité et des services juvéniles, dont une partie comprenant des espaces de restauration et récréatifs de plein-air, qui ne sont séparés des bâtiments à démolir que par un parc de stationnement ;

Considérant que le projet est concerné par le zonage réglementaire des risques naturels défini par le périmètre R111-3 mouvements de terrain (arrêté préfectoral du 14 mars 1991), valant PPRN (plan de prévention des risques naturels). Le risque concerné est celui de « mouvements de terrains, zones sous-minées par d'anciennes carrières » ;

Considérant que la qualité des remblais ayant été utilisés pour le comblement de ces anciennes carrières n'est pas connue et qu'une recherche d'éventuelles pollutions devra être menée afin de préciser si un risque sanitaire existe pour les populations du site ou des alentours ;

Considérant que les opérations de déblais-remblais avec décapage, nivellement et terrassements ne sont pas évaluées en volume dans le document et que ces opérations ne peuvent être menées qu'après recherche des éventuelles pollutions des remblais présents au droit du site ;

Considérant que la gestion des eaux pluviales durant les travaux et en phase opérationnelle devra être précisée compte tenu du contexte géologique du terrain ;

Considérant que le site se trouve entièrement compris dans le périmètre de protection du monument historique inscrit (06/08/75) du pavillon néerlandais de la cité universitaire de Paris, au 61 boulevard Jourdan, ainsi qu'à proximité du site classé du parc Montsouris (10/10/1974) et de plusieurs sites inscrits non signalés dans le document et que le projet sera donc suivi par l'Architecte des bâtiments de France ;

Considérant que le projet se trouve à proximité immédiate de la rue de la Tombe-Issoire et du boulevard Jourdan, voiries toutes deux classées en catégorie 3, ce qui implique que la parcelle concernée par les travaux est entièrement soumise aux nuisances sonores en résultant ;

Considérant que la phase de travaux dont la durée n'est pas évaluée dans le dossier, comprend la démolition des quatre bâtiments existants, ce qui est susceptible d'entraîner des nuisances, dont il faudra évaluer les impacts potentiels, en fonction notamment de la proximité de l'hôpital ;

Considérant que la phase travaux va générer de nombreux passages de camions, impactant le trafic des véhicules, cyclistes et piétons aux abords du site et que les risques sanitaires potentiellement résultant, devront être évalués notamment en matière de nuisances sonores et qualité de l'air ;

Considérant ainsi que le projet comprend des enjeux liés notamment aux carrières, aux pollutions de sol, à l'eau, aux paysages et aux risques sanitaires et que son incidence sur l'environnement et la santé doit être évalué ;

Décide :

**Article 1er**

**Le projet de reconstruction et extension de l'école normale supérieure et de l'école d'économie de Paris sur le site du « Campus Jourdan » situé boulevard Jourdan dans le 14<sup>ème</sup> arrondissement de Paris**, nécessite la réalisation d'une étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France. Il devra également figurer dans les dossiers soumis à enquête publique ou mis à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

Laure TOURJANSKY  
adjointe de l'environnement  
et de l'énergie d'Ile-de-France

*Laure TOURJANSKY*  
Laure TOURJANSKY

**Voies et délais de recours**

• **Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France  
Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

• **Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,  
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
92055 Paris La Défense Cedex  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

• **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent  
(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

**S'agissant d'une décision portant obligation de réaliser une étude d'impact, un recours administratif préalable est obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être adressé à :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France  
Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)